

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



10041113

**09-03-2010
BRUXELLES**

Greffe

N° d'entreprise : 823 773 290

Dénomination

(en entier) : **« VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES »**

(en abrégé) : **« VITAL ASBL »**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Théodore De Cuyper, N° 123, boîte 61, 1200 Bruxelles, Belgique.

Objet de l'acte : **Acte constitutif de l'ASBL: « VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES » EN ABREGE « VITAL ASBL ».**

Dépôt des statuts, transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en exécution de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées. **OBJET DE L'ACTE** : Constitution de l'Association Sans But Lucratif « VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES », EN ABREGE « VITAL ASBL ». Les fondateurs, réunis en assemblée, ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et d'accepter unaniment à cet effet les statuts suivants :

1. L'association : Dénomination, siège, et durée

1.1 Forme juridique et dénomination.

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, dénommée : « VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES », EN ABREGE « VITAL ASBL », conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du premier juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (loi sur les asbls et les fondations).

1.2. Siège.

§1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, rue Théodore De Cuyper, 123 boîte 61 à 1200 Bruxelles ; dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

§2. A tout moment, Mme Lambot Françoise pourra envoyer un courrier à l'attention du conseil d'administration au siège de l'association afin que l'adresse du siège de l'association soit changée et n'apparaît plus rue Th. De Cuyper 123/61 à 1200 Bxl. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration devra faire en sorte qu'endéans le mois, cette suppression d'adresse du siège soit actée au moniteur.

L'Assemblée Générale est réputée favorable à cette suppression d'adresse si Mme Lambot F. fait savoir son souhait, même sans acte spécifique de celle-ci. §3. En cas de démission de Mme Lambot, l'assemblée générale et le conseil d'administration s'engagent à changer l'adresse précitée du siège endéans le mois.

§4. Si le quorum de présence n'est pas atteint à l'Assemblée Générale pour une décision de changement d'adresse du siège, une seconde réunion peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

1.3 Durée L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. BUTS ET ACTIVITES.

2.1. Buts de l'ASBL:

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.

L'Association a pour objectif de promouvoir toutes avancées environnementales et sociales, de proposer des initiatives porteuses en ces matières, de soutenir des activités de productions respectueuses de l'environnement et socialement responsable.

Son champ d'action couvre tant les initiatives locales, régionales, fédérales, communautaires européennes que des projets dans le cadre de coopération internationales portant sur le développement durable.

• L'ASBL aura pour objectif notamment d'offrir des services de consultance environnementale et/ou sociale aux collectivités locales, institutions régionales, fédérales, internationales, aux entreprises ou toute autre institution afin de réduire leurs incidences environnementales ou proposer des programmes environnementaux et/ou sociaux.

• L'ASBL aura pour objectif de participer au jeu démocratique en proposant des programmes politiques; des normes législatives en faveur de l'environnement, de l'équité sociale et du bien être social.

• L'ASBL aura pour objectif de soutenir de petits producteurs ou entrepreneurs qui s'engagent dans une voie respectueuse de l'environnement.

• L'ASBL aura pour objectif d'appuyer des projets dans le cadre de la coopération internationale

• Elle aura également pour objectif d'organiser et d'appuyer des actions de conscientisation et d'éducation relative à l'environnement.

2.1.2.OBJECTIFS THEMATIQUES.

L'ASBL portera une attention particulière aux points suivants :

• La crise environnementale mondiale, la perte de biodiversité, la déforestation, la crise agricole et la crise énergétique.

• L'ASBL portera une attention particulière aux conséquences des systèmes de surproduction et de surconsommation qui menacent dangereusement notre planète par les pressions qu'ils engendrent sur les ressources naturelles et qui menacent la santé publique.

Elle portera une attention particulière aux actions consistant à :

• Favoriser la protection des écosystèmes et de la biodiversité

• Favoriser la connaissance de la flore, de la faune et des impacts des activités humaines sur celles-ci

• Favoriser l'agriculture respectueuse de l'environnement, la souveraineté alimentaire, l'autonomie locale, la production locale diversifiée et poser une réflexion sur la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne.

• Favoriser l'apiculture et lutter contre la crise de la pollinisation qui menace la biodiversité

• Favoriser la sortie du nucléaire et la sortie du recours aux énergies fossiles en promouvant le recours aux énergies solaires et éoliennes. Elle n'appuiera pas la production des agrocarburants issus de plantation agricole ou forestière. Elle pourrait toutefois appuyer l'utilisation des déchets de ces productions.

• Favoriser une politique de la mobilité qui réduit l'utilisation des véhicules polluant et valorise la mobilité douce (marche à pied, vélo, transports publics non polluant, etc.) dans les villes

• Favoriser une politique du logement afin d'accroître l'accessibilité au logement des classes populaires et moyennes. Favoriser une politique du logement prenant en compte les aspects environnementaux de la construction et de l'aménagement urbains. Favoriser l'interaction entre politique de mobilité et du logement.

• L'ASBL pourra promouvoir, la réutilisation et le recyclage à condition de considérer les coûts sociaux et environnementaux de ces activités. L'ASBL pourra appuyer des projets d'économie sociale.

2.1.3.OBJECTIFS PARTICULIERS

§1. CONSULTANCE ENVIRONNEMENTALE ET PARTICIPATION DEMOCRATIQUE

- Offrir des services de conseil et participer au jeu démocratique en proposant des programmes politiques; des normes législatives en faveur de l'environnement et de la justice sociale.

- Offrir des services de conseil aux collectivités locales, institutions régionales, fédérales, aux entreprises ou toute autre institution afin de réduire leurs incidences environnementales ou proposer des programmes environnementaux et/ou sociaux.

- Encourager la recherche scientifique sur des problèmes environnementaux et sociaux.

- Organiser des activités de sensibilisation aux problèmes environnementaux et faire de l'éducation à l'environnement, notamment par la création d'un site Web, l'organisation d'activités socio-éducatives et

d'événements socioculturels.

-Pousser à ce que l'étude des problèmes environnementaux et l'Ecologie soient intégré dans les programmes scolaires, que ce soit en Belgique ou ailleurs.

§2. COOPERATION INTERNATIONALE

Aider les ONG et communautés locales à promouvoir des projets de développement durable et/ou forestiers et/ou agricoles.

Promouvoir une agriculture paysanne respectueuse de l'environnement

§3. RESSOURCES NATURELLES ET BIODIVERSITE

-L'ASBL portera une attention particulière à la promotion de la gestion forestière durable, l'agriculture qui garantit la fertilité des sols, une protection de la biodiversité et la diminution de la pollution chimique

-Promouvoir toute mesure qui permet la préservation d'écosystème, leur équilibre, la préservation d'espèces animales et végétales.

-Susciter des vocations dans le maraîchage et l'apiculture en Belgique, promouvoir une production locale belge, assurer des réseaux de distribution et sensibiliser à l'importance de la biodiversité pour ce secteur

-Promouvoir la connaissance des écosystèmes, de sa faune et de sa flore

§3. MOBILITE :

-Promouvoir la mobilité douce en milieu urbain et aider Bruxelles à devenir une ville exemplaire, au niveau européen,

-Activités : proposer des mesures concrètes, des plans, programmes afin de réduire la pollution urbaine, la qualité de vie des riverains, la mobilité des usagers faibles.

§4 LOGEMENT :

-L'ASBL portera une attention particulière aux impacts de la politique de logement sur l'environnement (ex : mobilité, espaces verts, etc.)

-L'ASBL promouvra des politiques publiques d'accès au logement et des méthodes de constructions durables

2.2. ACTIVITES.

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

•L'association peut utiliser tous les moyens et réaliser toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à ses buts ou pouvant contribuer à la réalisation de ses buts.

•Aide à la décision politique ; Appui au tissu associatif, société civile, ONG ; Conseil et formations aux entreprises ; Appui aux petits producteurs ; Promotion de la recherche scientifique.

•L'association peut proposer des services de consultance environnementale et/ou sociale.

•Elle peut également réaliser des études de faisabilité portant sur des projets relevant du développement durable et/ou de l'économie sociale ou portant sur des projets sociaux.

•L'ASBL appuiera des projets innovateurs pour l'environnement (ex : production durable) ainsi que des projets sociaux. L'ASBL pourra soutenir des petits producteurs et pourra s'impliquer dans la valorisation, distribution de leurs produits.

•L'ASBL pourra organiser des événements socio- culturels, des conférences, des activités de sensibilisation, d'éducation relative à l'environnement, activités de toute nature notamment artistiques, organiser des récoltes de fonds, campagnes de sensibilisation, etc.

•Création d'un site Internet afin de favoriser l'échange d'idées, la mise en projets commun et l'émergence de propositions alternatives.

•L'ASBL pourra avoir des activités génératrices de revenu pour assurer sa survie et aider à la réalisation de ces objectifs environnementaux et sociaux.

•Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux

•Elle peut dispenser des avis, organiser des séminaires, journées d'études et congrès et éditer des publications.

3. MEMBRES.

3.1. Membres Fondateurs et membres effectifs

§ 1. Les membres fondateurs sont des membres effectifs et pourront le rester durant toute la durée de la vie de l'ASBL, même en cas de décision contraire de l'assemblée générale. Les membres effectifs sont ceux qui jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL, notamment le droit de vote au sein de l'« Assemblée Générale ».

§2. François Lambot, Emmanuel Hallard, Arnould de Kerckhove dit van der Varent, constituent à ce jour, les membres fondateurs et effectifs de l'ASBL. Françoise Lambot (Fondateur et membre effectif, domiciliée, rue Théodore De Cuyper, 123 boîte 51 à 1200 Bruxelles); Emmanuel Hallard (Fondateur et Administrateur; administrateur délégué, Rue de Slassart, 62 à 1050 Bruxelles. Courrier électronique: emmanuelhallard@yahoo.fr); Arnould de Kerckhove dit van der Varent (Fondateur et Administrateur, domicilié chaussée de Charlero, numéro 167, à 1050 Bruxelles, courrier électronique: nournou@hotmail.fr)

§ 3. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration.

3.2. Admission, d'un membre effectif.

Sont par conséquent seuls membres effectifs :

§1. Les fondateurs soussignés, comparants au présent acte de constitution de l'association ;

§2. Les nouveaux membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration et admis par l'Assemblée Générale

§3. Toute personne [physique ou morale] est admise en qualité de membre effectif si le processus d'admission suit la procédure suivante :

- Toute demande d'affiliation doit être introduite auprès du Conseil d'administration par écrit. Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au siège social de l'ASBL par courrier écrit ou par courrier électronique à un membre du conseil d'administration. L'admission ne sera proposée à l'Assemblée Générale que moyennant la présentation au Conseil d'Administration d'une requête écrite et motivée.

- Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptabilité de la proposition à l'assemblée générale de l'élection d'un nouveau membre effectif. La décision du conseil d'administration de proposer ou pas le candidat à l'assemblée générale, se fera selon un quorum de présence au conseil d'administration de 33 % et une majorité de vote d'au moins de 33% des membres présents et représentés. Les procurations sont valables. Le président a un droit de veto sur la proposition d'un candidat à l'Assemblée Générale.

- L'assemblée générale se prononce sur l'acceptation du candidat comme membre effectif selon le quorum de présence et de vote : « P50 ; V+50 ou V50 + » (Voir « Tableau Codification des Quorum de Présence et de Vote »). Cela veut dire que l'Assemblée Générale (AG) se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif à la majorité de plus de 50 % des membres présents ou représentés et la voix du président est prépondérante en cas de partage du vote. L'assemblée générale doit atteindre un quorum de présence de 50% des membres présents ou représentés lors de la première convocation à l'AG.

3.3. Exclusion d'un membre effectif. L'exclusion d'un membre effectif, qui n'est pas un membre fondateur de l'ASBL, peut être prononcée par l'Assemblée Générale à condition qu'elle obtienne un quorum de présence de 66 % et une majorité de vote de 66 % des membres présents ou représentés.

3.4. Démission d'un membre effectif.

Un membre effectif peut proposer sa démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée au siège social de l'ASBL.

3.5. Membres adhérents.

§. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès du Conseil d'Administration (au siège social ou par courrier électronique) afin de devenir membre adhérent.

§. Les candidats adressent leur candidature de membre adhérent au siège social de l'ASBL. Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent à la majorité simple et selon un quorum de présence de ces membres effectifs de 50 %. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales, ni le droit absolu d'être présent lors des assemblées générales, ni de droit absolu à consulter les registres au siège de l'association. Des dérogations pourraient cependant être prises.

§. Leur qualité de membre adhérent cesse de plein droit par la cessation de leur engagement qui leur a conféré leur demande d'adhésion ou la cessation de paiement de cotisation. Le droit de vote à l'assemblée générale revient exclusivement au membre effectif.

§. Le paiement de la cotisation donne le droit aux membres adhérents de profiter des services et produits de l'association aux conditions « membre adhérent » fixées par le Conseil d'administration ou le directeur, pour la durée de leur adhésion.

3.6. Cotisation des membres effectifs et adhérents.

§. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation sauf si le conseil d'administration le détermine. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§. Les membres effectifs et les membres adhérents pourront être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration qui sera compris entre 0 euros et 100 euros.

§. Cette cotisation ne pourra excéder 100 euros par an, sauf si les décisions des Assemblées Générales, impliquent des frais administratifs qui ne pourraient être payés d'une autre manière.

§ Les membres fondateurs ne devront jamais payer de cotisation, vu leur engagement initial.

§ Le conseil d'administration décidera du montant de la cotisation selon un quorum de présence de 66 % et une majorité de vote de 66% des membres présents ou représentés.

§ Le conseil d'administration peut octroyer des exemptions à cette obligation de paiement de cotisation annuelle si il réuni un quorum de présence de 50% et une majorité de vote de 66%.

3.7. Démission d'un membre adhérent.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association quand il le désire, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

3.8. Exclusion d'un membre adhérent.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le Conseil d'Administration selon un quorum de présence de 50% et une majorité de vote de plus de 50 %. En cas de partage, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante. Un membre adhérent en défaut de paiement de sa cotisation peut être réputé démissionnaire.

4. COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

§. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

§. Elle est présidée par le président (ou administrateur délégué) du Conseil d'administration ou s'il est absent, par le Vice président ou par le plus âgé des Administrateurs présents ou en cas d'absence de tous les administrateurs par le plus vieux membre effectif présent à l'assemblée générale.

5. POUVOIR ET COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

§ Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Général par les statuts ou la loi relève de la compétence du conseil d'administration.

§. L'Assemblée Générale est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'admission d'un membre effectif.
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Tous les actes où les statuts l'exigent ;

6. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§. L'Assemblée Générale peut être convoqué à tout moment

§. L'association doit être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

§. L'Assemblée Générale extraordinaire devra avoir lieu dans le deux mois à partir de la demande de convocation. C'est le président ou administrateur délégué qui sera chargé de convoquer l'Assemblée Générale.

§. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

§. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci ou huit jours si des circonstances particulières en imposent l'urgence.

§. La réunion de l'Assemblée Générale doit se tenir au minimum 15 jours après la convocation envoyé au membre effectif (convocation + ordre du jour). Une réunion extraordinaire de l'AG pourra se tenir selon un autre délai (entre 0 et 6 mois) entre la convocation et la tenue de la réunion si tous les membres effectifs de l'association donnent leur accord. Cet accord pourrait être donné pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Il doit se faire par écrit.

§. En plus de la convocation de l'Assemblée Générale, les points à l'ordre jours proposés par un membre du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration ou un vingtième des membres effectifs, devront être introduits.

§. Les membres effectifs devront avoir pris connaissances des points à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, ou selon un autre délai si tous les membres effectifs de l'association, membre de l'Assemblée Générale, en donne leur accord.

§. Lors de l'Assemblée Générale, on ne pourra voter que sur les points à l'ordre du jour, sauf dans les cas suivants :

-Soit un quorum de présence de 100 % (P100) et un quorum de vote de 100 % (V100) sont atteints (P100 : V100) lors du vote à la réunion à l'Assemblée Générale. Le vote à l'unanimité est donc requis dans ce cas.
-Soit une autorisation de tous les membres effectifs de l'ASBL, permettant de voter d'autres points à l'ordre du jour durant cette Assemblée Générale

-Soit un vote lors de l'Assemblée Générale pour accepter d'introduire d'autres points à l'ordre du jour, selon un quorum de présence de 100 % et un quorum de vote de 100 % (P100, V100) des membres présents et représentés. Les procurations sont valables que ce soit pour le quorum de présence ou le quorum de vote.

§. Cette convocation doit se faire par courrier ou par courrier électronique à condition que les membres effectifs aient donné leur accord pour que soit utilisée cette voie électronique de convocation.

§. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs devront y être convoqués.

§. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

§. Un membre peut bénéficier de procuration (s) d'autres membres effectifs et voter en leur nom. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif ou par un tiers s'il est en possession d'une procuration du membre effectif. Le quorum de présence comptabilisera ces procurations (exemple, il y a quatre membres effectifs physiquement présents sur 10 membres effectifs qui comptabilisent l'ASBL, mais un membre effectif présent joint d'une procuration d'un autre membre effectif. Le quorum de présence de 50 % sera alors atteint).

7. CONDITION DANS LESQUELLES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT CONSIGNEES.

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et un administrateur ou la(s) membres du conseil d'administration présents lors de l'Assemblée Générale ou à défaut de leur présence par le plus vieux membre effectif présent ou un autre membre effectif.

8. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION.

§. Le Président représente l'ASBL pour tout acte officiel et signe tous les actes qui engagent l'association.
§. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci seront déléguées, dans un premier temps, à l'Administrateur Délégué.

§. La gestion journalière comprend : réponse au courrier, relevé des courriers et recommandés, envoi de courrier au nom de l'association, démarches de publication au greffe du tribunal du commerce et moniteur belge (publication des statuts et modifications), représentation de l'Association en Justice, dépenses journalières, location et achats de biens mobiliers. Tout ce qui touche aux dépenses doit être approuvé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

§. Le conseil d'administration peut déléguer également la gestion journalière au secrétaire exécutif. Le cas échéant, il peut décider d'accorder au secrétaire exécutif une rémunération adéquate pour les services rendus au titre de la gestion journalière de l'association, selon les modalités contractuelles à convenir entre l'association et le secrétaire exécutif.

9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le conseil d'administration est composé des deux personnes suivantes et ce de manière illimitée dans le temps. Seul l'Assemblée Générale peut modifier ces nominations: Arnould de Kerckhove dit van der Varent, (Fondateur et Administrateur, membre du Conseil d'Administration; domicilié à Chaussée de Charleroi, N° 167, à 1060 Bruxelles; Né à Uccle, Bruxelles, Belgique, le 28 mai 1964; courrier électronique: nournou@hotmail.fr); Emmanuel Hallard (Fondateur, membre du Conseil d'Administration, Administrateur délégué et président de l'ASBL; domicilié à Rue de Stassart, 62, 1050 Bruxelles; Né à Binche, Belgique, le 7 mars 1971; courrier électronique: emmanuelhallard@yahoo.fr).

10. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

§ En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale.

§ Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

§ Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration.

§ Le conseil d'administration pourra procéder à ces procédures d'engagement de personnel. Il devra respecter les décisions prises aux assemblées générales concernant l'allocation des budgets

§ Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membre du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

§ L'assemblée générale pourrait mettre un veto à l'engagement d'un membre du personnel, exiger son expulsion, ou un amendement au montant de son salaire si, cette assemblée atteint un quorum de présence de 50 % et un quorum de vote de 66 %.

11. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§ Le conseil d'administration doit se réunir sur demande d'un membre du conseil d'administration.

§ L'ordre du jour et l'invitation à la réunion du Conseil d'administration sont établis par le président (ou administrateur délégué).

§. En cas d'absence du président, l'invitation par un autre membre du conseil d'administration pourra se faire. L'ordre du jour peut être établi en concertation avec d'autres membres du Conseil d'administration.

§ Tout membre du conseil d'administration peut demander d'adopter à la réunion des points à l'ordre du jour.

§ Les administrateurs qui souhaitent introduire des points en urgence, peuvent le faire dans les divers.

§ Lorsqu'il apparaît que la prise de décision nécessite une préparation plus importante, le point peut être reporté à la prochaine réunion du Conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut demander le report de ce point.

§ Les invitations au Conseil d'administration sont adressées aux administrateurs par courrier normal ou téléfax ou courriel électronique avec l'ordre du jour, au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

§ Le conseil d'Administration ne peut statuer que si au moins 66 % de ces membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième convocation devra être faite (au moins 15 jours entre les deux convocations) et aucun quorum de présence ne sera exigé.

12. VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE.

Définition de la majorité simple : les décisions sont prises à la majorité simple (Code V+50) lorsque plus de 50 % des voix des membres présents et représentés sont atteints (les absentions ne comptent pas) et en cas de partage des voix, la voix du président est déterminante (Code V50+).

§. Que se soit lors de vote au conseil d'administration ou lors de vote à l'assemblée générale, la voix du président est prépondérante lorsque le vote est partagé pour atteindre une majorité simple (La majorité simple est codifiée par le code « V +50 ou V50+ ». Voir tableau « Codification des quorum de présence et voix à atteindre »). La majorité simple est atteinte lorsque plus de 50 % des voix des membres présents sont atteints ou lorsque 50 % des voix des membres sont atteints et comprennent la voix du président.

§. L'obligation d'un quota de présence de 50 % ou de 75 % (ou autre) peut être exigée dans les statuts.

§. Les modifications de statut doivent être votées à l'Assemblée générale, à condition qu'elle atteigne un quorum de présence de 66% et qu'elle atteigne 66% des votes des membres présents ou représentés (lors d'un vote sur un changement de statut ou une dissolution, l'exclusion d'un membre, la révocation ou nomination d'un administrateur, les abstentions sont comptées comme des voix contre).

§. La nomination et la révocation des administrateurs doivent être voté à l'Assemblée générale, à condition d'atteindre un quorum de présence de 50 % des membres effectifs (un membre effectif peut bénéficier d'une procuration d'un autre membre, ce dernier sera donc comptabilisé comme présent) et d'atteindre plus de 50% des votes des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur délégué est déterminante.

§. Lors d'un vote sur un changement de statut ou une dissolution, l'exclusion d'un membre, l'acceptation d'un nouveau membre, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

§. L'exclusion d'un membre effectif (hors membre fondateurs) doit être votée à l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à condition que l'Assemblée générale atteigne 66 % de quorum de présence des membres effectifs.

13. CODIFICATION DES QUORUM DE PRESENCES ET VOIX A ATTEINDRE

13. CODIFICATION DES QUORUM DE PRESENCES ET VOIX A ATTEINDRE

« Tableau Codification des Quorum de Présence et de Vote »

C1	C2	C3	C4
QUORUM PRESENCE	QUORUM PRESENCE	QUORUM VOTE	QUORUM VOTE
Référence Quorum Présence : Proportion en pourcentage des membres présents ou représentés qui doivent être présents pour accréditer une décision)	Code Quorum Présence (en référence à la colonne C1 sur la même ligne)	Référence Quorum Vote : (Proportion en pourcentage des voix des membres présents ou représentés, à atteindre pour accréditer une décision)	Code Quorum Vote (référer à la colonne C3 sur la même ligne)
100 (%)	P 100	> OU = à 100 %	V100
> OU = à 90 (%)	P90	> OU = à 90 %	V90
> OU = à 80 (%)	P80	> OU = à 80 %	V80
> OU = à 75 (%)	P75	> OU = à 75 %	V75
> OU = à 70 (%)	P70	> OU = à 70 %	V70
> OU = à 66,66 (%)	P66	> OU = à 66,66 %	V66
> OU = à 50 (%)	P50	> à 50 %	V +50
> OU = à 50 (%)	P50	= à 50 % incluant le vote du président. En cas de partage des voix, le vote de ce dernier est prépondérant.	V 50+
> OU = à 40 (%)	P40	> OU = à 40 %	V40
> OU = à 33,3 %	P33	> OU = à 33,3 %	V33
> OU = à 30 (%)	P30	> OU = à 30 %	V30
> OU = à 20 (%)	P20	> OU = à 20 %	V20

Explication des codes :

Exemple : un Code « P 100 ; V +50 » signifie que tous les membres effectifs doivent être présents lors de l'Assemblée Générale concernant le vote en question, et que la décision doit être prise à plus de 50 pourcent des voix des membres présents ou représentés. Autre Exemple : « P50 ; V+50 ou V 50+ », signifie que la moitié des membres effectifs doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale et que plus de 50 pourcent des voix doivent être atteintes ou que 50 pourcent des voix sont atteinte à condition de bénéficier de la voix du président qui sera prépondérante en cas de partage des voix.

14. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Règle générale : Toute décision du conseil d'administration devra être approuvée à la majorité qualifiée de plus de 70 % des voix des membres présents ou représentés (Quorum de vote code V70) et répondre à la condition de présence des membres du Conseil d'administration d'un quorum de présence de 100 % (quorum présence Code P 100), sauf lorsque les statuts prévoient des situations particulières. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde convocation sera effectuée au minimum 15 jours après la première convocation et aucun quorum de présence ne sera exigé.

Exceptions : Certaines décisions du Conseil d'Administration peuvent exiger d'autres quotas de présence et d'autres proportions de voix, dans des situations spécifiques que le tableau CA1 reprend. Ce tableau indique les quorums de présence et les quorums de vote à atteindre en fonction du type de décision (tableau CA1 ci-dessous : Vote et présence au Conseil d'Administration).

Tableau CA1 - Présence et vote au Conseil d'Administration.			
N° Rubrique	Objet	Quorum présence lors du vote (voir « code quorum de présence » chapitre « vote »)	Proportion de voix à atteindre pour prendre une décision (voir code au chapitre « Vote »)
1	Règle générale excepté le N° de rubrique diffère (voir ci-dessous).	P 100	V 70
2	tous les actes où les statuts l'exigent, excepté le N° de rubrique diffère (voir ci-dessous).	P 100	V 70
2	Approbation de projets	P 100	V 70
3	Approbation de partenariat sur des projets concrets	P 100	V 70
3	Dépense budgétaire	P 100	V 70
4	Fixation du montant des cotisations des membres effectifs et membres adhérent	P100	V 70
5	Proposition d'un nouveau membre effectif par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale.	P 33	V33
6	Embauche du personnel et fixation des salaires	P100	V70
7	Licenciement de personnel	P66	V70
8	Convocation d'une réunion du Conseil d'Administration	- n'importe quel membre du CA peut convoquer le CA	
9	Convocation d'une Assemblée générale	L'association doit être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration à la demande d'un seul membre du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.	

§. Lors d'une réunion du conseil d'administration, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

§ Seul pourront être votés, les points à l'ordre du jour inscrit dans la convocation de la Réunion du Conseil d'Administration, sauf si :

- Soit un quorum de présence de 100 % (P100) et un quorum de vote de 100 % (V100) sont atteints (P100 ; V100) lors de la réunion au Conseil d'Administration. Le vote à l'unanimité est donc requis, dans ce cas ;
- Soit, tous les membres du Conseil d'Administration mettent leurs accords pour ajouter un point ou des points à l'ordre du jour prévus pour la réunion (P100, V100).

§. La réunion du Conseil d'Administration doit se tenir au minimum 15 jours après la convocation. Une réunion extraordinaire pourrait se tenir selon un autre délai entre la convocation et la tenue de la réunion si tous les membres du Conseil d'Administration donnent leurs accords. Cet accord pourrait être donné pendant la réunion.

§. Une réunion du Conseil d'Administration peut se tenir sans convocation et des décisions peuvent être prises, même sans convocation et points à l'ordre du jour, si tous les membres du conseil d'administration mettent leur accords par écrit.

15. DECISION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Règle générale :

§ Les décisions sont prises selon un quorum de présence de 50 % de membres effectifs présents ou représentés (« code P50 »). Les décisions sont prises, selon un quorum de vote « code V+50 ou V50+ », c'est-à-dire à la majorité de plus de 50 % des voix (les abstentions ne comptent pas) des membres présents et représentés ou en cas de partage des voix, la voix du président ou administrateur délégué est déterminante.

Exceptions :

§ Certaine décision de l'Assemblée Générale pourrait exiger d'autres quorums de présence et d'autres quorums de vote, dans des situations spécifiques que les statuts doivent spécifiquement prévoir (voir tableau Tableau AG 1).

§ En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, les exigences de votes et de présences seront plus élevées. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, l'exclusion d'un membre effectif, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

§ Que se soit pour une décision au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale, et pour des motifs d'efficacité, ou pour motif de congé des membres, un membre effectif pourra bénéficier par procuration des voix d'autres membres effectifs, sans limitation.

Tableau AG 1 / Pouvoir et compétence de l'assemblée générale (AG) : mode de décision à l'AG

N°	Objet	Quorum de présence lors du vote (pourcentage des membres présents ou représentés) (voir « code quorum de présence », chapitre « vote »)	Proportion de voix à atteindre pour prendre une décision. Pourcentage des voix des membres présents ou représentés. (voir code au chapitre « Vote »). Minimum à atteindre.	Quorum Présence lors 2 ^e convocation (Si quorum de présence pas atteint lors de la 1 ^{re} convocation)
1	Règle générale	P50	V+50 ou V50+	
2	la modification des statuts	P66 (obligation légale)	V66 (obligation légale)	P66
3	Modification aux buts de l'association	P66 (obligation légale)	V80 (obligation légale)	P66
4	la dissolution de l'association	P80 (Obligation légale)	V80 (obligation légale)	P80
5	la transformation de l'association en société à finalité sociale	P66	V66	P66
6	l'exclusion d'un membre effectif (hors membres fondateurs)	P66	V66	P50
7	Exclusion d'un membre effectif qui est un membre fondateur	P100	V100	P100
8	la nomination et la révocation des administrateurs	P50	V+50 ou V50+	P50
9	Admission d'un nouveau membre effectif par l'Assemblée Générale	P50	V+50 ou V50+	P50
10	l'approbation des budgets et des comptes ;	P50	V+50 ou V50+	Pas de quorum de présence
11	la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée	P50	V+50 ou V50+	
12	Délégation de la gestion journalière à un secrétaire exécutif et fixation de sa rémunération	P50	V+50 ou V50+	
13	la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires	P50	V+50 ou V50-	
14	Changement de siège de l'ASBL	P20	V20	Pas de quorum de présence

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

§. Un membre effectif peut jouir d'une procuration d'un autre membre effectif. Cette procuration lui donne droit à participer au vote et sera reprise dans le quorum de présence.

§. Tout membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre auquel une procuration, écrite de la main du représenté et signée par celui-ci, aura été remise. Personne ne peut être porteur de plus de deux mandats, sauf le président ou administrateur délégué pour des questions de facilité et d'efficacité.

§. Il sera interdit d'exclure comme membre effectif de l'association, un des membres fondateurs. Seule sa démission sera actée. Les membres fondateurs ne doivent pas payer de cotisation.

§. Concernant une proposition de vote, si les quorum de présence ne sont pas atteints lors des deux premières convocations et qu'aucune décision n'a pu être prise, aucun quorum de présence ne sera exigé lors de la troisième convocation de l'AG.

§. Seul pourront être votés, les points à l'ordre du jour de la Réunion, inscrit dans la convocation, sauf si un quorum de présence de 100 % (P100) et un quorum de vote de 100 % (V100) sont atteints (P100 ; V100) lors de la réunion à l'Assemblée Générale. Le vote à l'unanimité est donc requis dans ce cas.

16. Dissolution.

§. L'ASBL peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions suivantes : Il faudra une majorité de présence à l'Assemblée Générale de 80% (Code P80) et atteindre un quorum de vote de 80% (code V80) en faveur de la dissolution de l'ASBL.

§. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des Œuvres similaires dont le but est la protection de l'environnement, et à désigner par l'Assemblée générale.

17. Divers :

§. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

18. Registre des membres effectifs:

Les membres fondateurs, sont à ce jour de la constitution de l'ASBL, les seuls membres effectifs de l'ASBL, et les seuls membres de l'Assemblée Générale.

19. Actes relatifs à la nomination des administrateurs : Arnould de Kerckhove dit van der Varent, (Fondateur et Administrateur, membre du Conseil d'Administration; domicilié chaussée de Charleroi, numéro 167, à 1060 Bruxelles. Né à Uccle, Bruxelles, Belgique, le 28 mai 1964); Emmanuel Hallard (Fondateur, Président et Administrateur délégué, membre du Conseil d'Administration, domicilié, Rue de Stassart, 62 à 1050 Bruxelles, Né à Binche, Belgique, le 7 mars 1971).

§. L'Administrateur Délégué est la personne responsable de la gestion journalière.

§. La nomination et le choix des administrateurs doivent être faits parmi les membres effectifs de l'association. L'AG peut désigner, outre les membres du conseil d'administration, un Administrateur-Délégué.

§. Hallard Emmanuel, administrateur délégué, personne ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

20. Signatures.

Les fondateurs soussignés, Lambot Françoise (domicilié rue Théodore De Cuyper, 123 boîte 61 à 1200 Bruxelles); Arnould de Kerckhove dit van der Varent, (domicilié chaussée de Charleroi, numéro 167, à 1060 Bruxelles); Emmanuel Hallard (domicilié rue de Stassart, 62 à 1050 Bruxelles), réunis en assemblée le 25/02/2010, ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et d'accepter unaniment à cet effet les statuts décrits dans ce document pour la constitution de l'association «VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES », EN ABREGE « VITAL ASBL ». Au nom et pour le compte de l'ASBL : Hallard Emmanuel, administrateur délégué, ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

Fait à Bruxelles, le 25/02/2010

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature